



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23797
10 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992 sur sa mission de bons offices concernant Chypre 1/

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Chypre,

Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991 2/, aucun progrès n'a été accompli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicitant qu'au cours des deux derniers mois, les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de Grèce et de Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport;

2. Réaffirme la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990), du 12 mars 1990, et 716 (1991), du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général 1/, dans une fédération bicommunale et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

1/ S/23780.

2/ S/23121.

3. Demande de nouveau aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;
4. Fait sien l'ensemble d'idées décrit dans les paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;
5. Prie tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;
6. Réaffirme que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;
7. Décide de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à conclure un accord-cadre global;
8. Prie le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, de le tenir rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;
9. Continue à penser qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;
10. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur l'issue de ses efforts au plus tard en juillet 1992 et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;
11. Confirme le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de lui soumettre sur cette Force en mai 1992.